

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale et adjoint parlementaire à la ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches, dirige la délégation du Québec aux deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation qui se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996;

QUE la délégation soit composée, en outre, de:

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25468

Gouvernement du Québec

Décret 518-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec, pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances,

en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25469

Gouvernement du Québec

Décret 519-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Ottawa les 8, 9 et 10 mai 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 8, 9 et 10 mai 1996, une Rencontre interprovinciale et une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Paul Bégin, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Robert Perreault, dirigent la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice des 8, 9 et 10 mai 1996 à Ottawa;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et le ministre de la Sécurité publique, de:

M^e Michel Bouchard
Sous-ministre et sous-procureur général
Ministère de la Justice;

M. Florent Gagné
Sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau
Sous-ministre associé
Direction générale des affaires criminelles et pénales
Ministère de la Justice;

M^e Isabelle Demers
Directrice
Cabinet du ministre
Ministère de la Sécurité publique;

M^e Jacqueline Aubé
Attaché de presse
Cabinet du ministre
Ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter
Responsable des relations fédérales-provinciales
Bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25470

Gouvernement du Québec

Décret 521-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1994-1995

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de

cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens;

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 29 215 \$ pour l'exercice financier 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25471

Gouvernement du Québec

Décret 522-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à part égale par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997;